



Loi du 24 novembre 2009

relative à l'orientation
et à la formation professionnelle
tout au long de la vie

**Tableaux, mots clés
et articles du Code du travail**



Sommaire

	pages
Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	2
Principaux changements introduits par la loi	3
Tableaux analytiques	6
Titre I ^{er} art. 1 à 5 Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles	6
Titre II art. 6 à 17 Simplification et développement de la formation tout au long de la vie	7
Titre III art. 18 à 22 Sécurisation des parcours professionnels	8
Titre IV art. 23 à 27 Contrats en alternance	9
Titre V art. 28 à 40 Emploi des jeunes	10
Titre VI art. 41 à 47 Gestion des fonds de la formation professionnelle	11
Titre VII art. 48 à 56 Offre et organismes de formation	12
Titre VIII art. 57 à 62 Coordination des politiques de formation professionnelle et contrôle de la formation professionnelle	13
Mots clés de la loi	14
Articles du Code du travail consolidés	15

Guide des Fiches pratiques de la formation continue :
« Journal de l'année 2009. Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ».
Création : Centre INFFO

Directeur de la publication : Patrick Kessel

Rédacteur en chef : Jean-Philippe Cépède

Loi du 24 novembre 2009, tableaux analytiques et mots clés :
Nathalie Blanpain, documentaliste à la direction Juridique-Observatoire du Centre INFFO.

Articles du code du travail : Mathilde Kurkowski, chargée d'études à la direction Juridique-Observatoire du Centre INFFO.

Participation de Maryline Gesbert, responsable du service Etudes-Observatoire du Centre INFFO et Régis Roussel, responsable de la mission Régions et Europe.

Secrétaire de rédaction : Valérie Cendrier

Rédacteur - Réviseur : Abdoulaye Faye

Renseignement : Timolya Paygambar - 01 55 93 92 04
4, av. du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. 01 55 93 91 91 - Fax 01 55 93 17 25 - www.centre-inffo.fr

LOI SUR L'ORIENTATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie vient d'être publiée au *Journal officiel**. Afin de faciliter sa lecture, ce guide des *Fiches pratiques de la formation continue* contient des tableaux analytiques des différents titres de la loi qui permettent de prendre connaissance rapidement du contenu de chaque article. Ils précisent les articles des codes créés, modifiés ou supprimés par la loi. Il s'agit principalement d'articles du Code du travail et du Code de l'éducation mais également du Code général des impôts, de la santé publique ou des collectivités territoriales. La colonne « Thèmes abordés » donne un résumé du contenu de l'article et précise si son application dépend d'un décret. La colonne « Renvois fiches » permet de retrouver sur le site www.droit-de-la-formation.fr, la fiche concernée par cette disposition.

La liste des mots clés de la loi indique les différents thèmes abordés et les articles de la loi auxquels ils renvoient. Ces renvois permettent de retrouver dans les tableaux analytiques les résumés des articles de la loi concernés.

L'ensemble des articles du Code du travail impactés par la loi sont reproduits dans leurs versions consolidées.

* La loi n° 2009-1437 du 24.11.09 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 25.11.09).

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie est composée de 8 titres dans lesquels se répartissent 62 articles (voir tableaux analytiques ci-après).

Titre I^{er}

Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles

Le titre 1 crée le nouveau droit à l'information et à l'orientation professionnelle.

Il reposera sur un service public de l'orientation tout au long de la vie qui offrira un premier niveau d'information et un accueil dans des structures labellisées par l'État. Un délégué à l'information et à l'orientation sera nommé pour proposer les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle et apporter son appui à la mise en œuvre et à la coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local.

Le titre 1 complète la définition de la formation professionnelle tout au long de la vie en précisant :

- qu'elle doit permettre de progresser d'au moins un niveau de qualification ;
- et qu'elle repose sur une stratégie nationale coordonnée.

La formation professionnelle continue, quant à elle, participe à la sécurisation des parcours professionnels.

Enfin, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie se voit confier les missions de faciliter la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles par les principaux financeurs de la formation professionnelle et d'évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue mises en œuvre aux niveaux national et régional, sectoriel et interprofessionnel.

Titre II

Simplification et développement de la formation tout au long de la vie

Le titre 2 contient toute une série de dispositions qui s'inscrivent dans la continuité de la réforme de 2003 ou dans de livre vert sur l'insertion des jeunes. Parmi les principales nouveautés introduites, les trois suivantes doivent être signalées :

- la portabilité du droit individuel à la formation proposée par l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 est reprise et précisée ; elle permettra aux salariés d'utiliser leur droit acquis au moment de la rupture de leur contrat de travail, durant leur indemnisation au titre de l'assurance chômage et durant deux ans chez leur nouvel employeur ;
- le plan de formation est simplifié : les trois objectifs des actions qu'il met en œuvre sont regroupés en deux régimes : celui des actions d'adaptation au poste de travail et à l'évolution de l'emploi qui se déroulent obligatoirement sur le temps de travail, et celui des actions de développement des compétences qui peut se dérouler hors temps de travail ;
- les phases d'élaboration des projets professionnels et de formation sont également renforcées avec l'introduction dans la loi du bilan d'étape professionnel, de l'entretien professionnel en deuxième partie de carrière et le passeport orientation-formation.

Titre III

Sécurisation des parcours professionnels

Le titre 3 définit les moyens mobilisés pour créer un dispositif de sécurisation des parcours professionnels pour les publics les plus éloignés de l'emploi. Les principes posés par les partenaires sociaux dès 2008 sont repris. Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, alimenté par une contribution prélevée sur les collectes réalisées par les Opca et les Opacif, financera des actions en direction des publics salariés ou demandeurs d'emploi en situation de fragilité professionnelle en raison de leur déficit de formation. Une convention sera signée entre l'État et le FPSPP.

Concernant la sécurisation des parcours professionnels des autres publics :

- les expérimentations du contrat de transition professionnelle dans certains bassins d'emploi sont prolongées jusqu'en 2010 ;
- la possibilité de suivre des formations hors temps de travail durant une période de chômage partiel est introduite ;
- la validation des acquis de l'expérience fera l'objet de négociation au niveau des branches professionnelles et la participation au jury sera facilitée par un congé spécifique ;
- les certificats de qualification professionnelle des branches professionnelles feront l'objet d'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles avec mention de leurs référentiels.

Titre IV

Contrats en alternance

Le titre 4 se penche sur le contrat de professionnalisation, la période de professionnalisation et l'apprentissage.

- Concernant le contrat de professionnalisation, il est étendu aux publics relevant des minima sociaux. Ils bénéficieront d'une prestation de tutorat externe financée par les Opca.
- Concernant l'apprentissage, les modalités de financement sont modifiées. Le coût des formations des premières formations technologiques et professionnelles pourra être fixé par un montant forfaitaire. La majoration de la taxe d'apprentissage pour les entreprises de plus de 250 salariés n'atteignant pas un quota de contrats en alternance devient une nouvelle taxe : le « 0,1 % quota alternance ». Cette cotisation est versée dans les mêmes conditions que la taxe d'apprentissage et finance le FNDMA.
- Par ailleurs, des assouplissements sont prévus concernant le contrat d'apprentissage.
- Parmi les assouplissements concernant le contrat d'apprentissage, il est prévu de permettre sa conclusion pour achever une formation, d'autoriser les jeunes de 15 ans à s'inscrire en CFA sans conclure de contrat et lorsque la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme, de prendre en compte les acquis, en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle.

Titre V

Emploi des jeunes

Le titre 5 contient lui aussi des dispositions concernant la formation professionnelle initiale et continue. Les stages pratiques en entreprise durant la formation initiale ne seront possibles que s'ils sont intégrés au cursus pédagogique et la gratification de l'entreprise sera due au bout du deuxième mois. L'État conclura des contrats pluriannuels avec les établissements d'enseignement supérieur ayant des pratiques innovantes d'insertion professionnelle.

Concernant la formation continue, il est prévu en particulier :

- la conclusion par l'État, en concertation avec les Régions, de conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance avec les entreprises ou avec les organisations syndicales et associations les représentant au niveau des branches professionnelles. Objectif : atteindre le quota de 5 % de jeunes de 16 à 25 ans en formation en alternance ;
- les conventions de financement des Missions locales conclues entre l'État et les collectivités territoriales fixent les conditions de leur évaluation qui tiennent compte des résultats obtenus en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes.

Titre VI**Gestion des fonds de la formation professionnelle**

Le titre 6 se penche sur la réglementation applicable aux Opca, sur les conditions du redéploiement de leurs agréments et sur d'autres dispositions concernant la formation des non-salariés et l'agrément par les Conseils régionaux des organismes chargés de verser les rémunérations du régime public de stagiaires.

Les services des Opca sont élargis aux missions d'ingénierie de formation et en particulier :

- d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- de participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés.

Création de sections particulières pour les collectes des entreprises de moins de 10 salariés, des entreprises de 10 à moins de 50 salariés, et de 50 salariés et plus. Une fongibilité profite aux sections des collectes des entreprises de moins de 10 salariés et de 10 à moins de 50 salariés au détriment de celles de 50 salariés et plus.

Les agréments actuels des Opca expireront au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les conditions d'obtention des futurs agréments tiendront compte notamment du seuil de collecte qui devrait être fixé à 100 millions d'euros comme le précise l'exposé des motifs de la loi.

Titre VII**Offre et organismes de formation**

Le titre 7 porte sur des dispositions relatives à l'offre et aux organismes de formation. Parmi celles-ci, il est prévu de nouvelles conditions de déclaration d'activité des prestataires de formation. La liste des prestataires déclarés pourra être rendue publique par l'administration. Les cas d'interdiction d'exercer une fonction de prestataire de formation sont élargis et qu'après chaque action de formation, une attestation de formation devra être délivrée aux stagiaires par le prestataire. En cas de formation interne assurée par l'entreprise, cette obligation pèsera sur l'employeur.

Les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation devront figurer parmi les informations remises aux stagiaires avant le démarrage de la formation.

Par ailleurs, concernant l'Afpa, il est prévu qu'au plus tard le 1^{er} avril 2010, auront lieu :

- d'une part, le transfert à Pôle emploi des personnels qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle ;
- et d'autre part, le transfert de l'État vers l'Afpa de ses biens.

Titre VIII**Coordination des politiques de formation professionnelle et contrôle de la formation professionnelle**

Le titre 8, dernier titre de la loi, définit les règles de coordination des politiques des différents acteurs, renforce celles du contrôle et crée de nouvelles sanctions en cas de manquement aux obligations de la formation professionnelle continue. Il prévoit en particulier :

- à compter du 1^{er} juin 2011, la conclusion, pour une durée de six ans, entre l'État et chaque Conseil régional, du contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDFP). Des conventions annuelles d'application sont prévues et des précisions apportées lorsqu'elles sont conclues par Pôle emploi ;
- l'État pourra confier des tâches de contrôle à tout agent public formé, désigné et assermenté à cet effet ;
- le remboursement immédiat, par l'employeur ou le prestataire de formation, des sommes perçues en cas de défaut de justification de la réalité des actions ;
- la possibilité d'interdire de l'activité de prestataire pendant cinq ans en cas de condamnations énumérées notamment : usage sans droit d'un titre d'une profession réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité ou escroqueries et infractions voisines, abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse et trafic de stupéfiants.

TABLEAUX ANALYTIQUES DE LA LOI

TITRE I^{er} : Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 1 Art. 1.1	L6111-1 modifié	Objectif de la FPTLV : progresser d'au moins un niveau de qualification. Stratégie nationale coordonnée par l'État, les Régions et les partenaires sociaux	30-1
Art. 1.2	L6311-1 modifié	Objectif de la FPC : sécurisation des parcours professionnels	22-1
Art. 1.3	L6123-1 nouveau L6123-2 nouveau	CNFPTLV : la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle initiale et continue, évaluation des politiques. Décret en Conseil d'État attendu Composition du CNFPTLV	19-11
Art. 2	L6111-2 modifié	Socle de connaissances et de compétences	30-1
Art. 3	L6314-1 modifié	Création d'un droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle dans le cadre de la FPC	25-1 30-1 31-1
Art. 4 Art. 4.1	L6111-3 nouveau	Création du droit à l'information, au conseil et à l'accompagnement en matière d'orientation professionnelle. Définition du service public de l'orientation tout au long de la vie (SPOTLV). Décret en Conseil d'État attendu	25-1 30-1
Art. 4.1	L6111-4 nouveau	Création d'un service dématérialisé gratuit d'information sur l'orientation Financement par le FPSP	18-9 25-2 30-1
Art. 4.1	L6111-5 nouveau	Labellisation des structures d'accueil, d'information et d'orientation du public	25-2 30-1
Art. 4.II	L6123-3 nouveau	Délégué à l'information et à l'orientation (DIO) : missions	19-2 30-1
Art. 4.II	L6123-4 nouveau	Délégué à l'information et à l'orientation (DIO) : nomination	30-1
Art. 4.II	L6123-5 nouveau	Délégué à l'information et à l'orientation (DIO) : moyens à sa disposition	30-1
Art. 4.III	Création	Délégué à l'information et à l'orientation (DIO) : plan de coordination de l'action des opérateurs nationaux avant le 1 ^{er} juillet 2010. Étude des conditions de rapprochement de l'Onisep, du Centre INFFO et du CIDJ	25-2
Art. 4.IV	L313-6 modifié Code éducation	L'Onisep participe à l'insertion professionnelle des étudiants et des diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement	25-2
Art. 5	L313-1 modifié Code éducation	Profil des conseillers d'orientation psychologues des établissements publics du second degré et des CIO. Décret attendu	25-2

TITRE II : Simplification et développement de la formation tout au long de la vie

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 6 Art. 6 1°	L6323-17 modifié	Portabilité du droit individuel à la formation (DIF) : lors de la rupture du contrat de travail	11-13
Art. 6 1°	L6323-18 nouveau	Portabilité du DIF : lors de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage	11-14
Art. 6 1°	L6323-19 nouveau	Portabilité du DIF : information sur les droits acquis par le salarié dans le certificat de travail. Décret n° 2010-64 du 18.1.10 (JO du 19.1.10)	11-16
Art. 6 1°	L6323-20 nouveau	Portabilité du DIF : pas applicable si départ à la retraite	11-16
Art. 6 1°	L6323-21 nouveau	Portabilité du DIF : information dans le certificat de travail des CDI, sur les droits acquis par le salarié et sur l'Opca compétent	11-13
Art. 6 2°	L6323-12 modifié	Refus du DIF par l'employeur : si départ en CIF, le compteur DIF est diminué de la durée de la formation	11-6
Art. 6 3°	L6332-14 modifié	Contrat et période de professionnalisation : à défaut d'accord, les forfaits sont déterminés par décret	17-1
Art. 7		DIF : rapport du gouvernement au Parlement sur le financement et son traitement comptable et fiscal (date remise : 1 ^{er} janvier 2011)	11-12
Art. 8 Art. 8 1°	L6321-2 modifié	Plan de formation : les formations correspondant aux objectifs 1 (adaptation au poste de travail) et 2 (évolution de l'emploi) sont assimilées à du temps de travail effectif et donnent lieu à rémunération	10-3 10-4
Art. 8 2°		Section 2, chapitre 1 ^{er} , titre II, livre III, sixième partie : sous-section 2 : « Actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi », abrogée	
Art. 8 2°	L6321-9 abrogé	Formations au maintien dans l'emploi et au développement des compétences : suppression du plafond cumulé de 80 heures pour les salariés au forfait ou de 5 % si elles sont accomplies en dehors du temps de travail	10-15
Art. 8 3°		Section 2, chapitre 1 ^{er} , titre II, livre III, sixième partie : sous-section 1 : « Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi »	
Art. 8 4°	L2323-36 modifié	Présentation des actions du plan de formation en deux catégories	10-3
Art. 9	L1226-10 modifié	Dans les entreprises de 50 salariés et plus : avis du médecin du travail sur l'aptitude à suivre des formations d'adaptation au poste de travail	10-7
Art. 10	L6322-64 nouveau	Chapitre II, titre II, livre III, sixième partie : section 4 : « Formations se déroulant en dehors du temps de travail ». Si salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise, possibilité de demande de prise en charge des frais de formation par l'Opacif. Décret n° 2010-65 du 18.1.10 (JO du 19.1.10)	10-15 13-6
Art. 11	L122-1-1 modifié Code éducation	Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2012 d'un livret de compétences pour les élèves des premier et second degré. Circulaire n° 2009-192 du 28.12.09 (BOEN n° 1 du 7.1.10)	30-1
Art. 12	L6315-1 nouveau	Titre I ^{er} , livre III, sixième partie : chapitre V : « Bilan d'étape professionnel et passeport orientation et formation ». Bilan d'étape professionnel : possible dès deux ans d'ancienneté, renouvelable tous les cinq ans à la demande du salarié. Conditions d'application fixées par un accord national interprofessionnel étendu. Décret en Conseil d'État attendu	10-22 25-4
	L6315-2 nouveau	Passeport orientation et formation : modèle à la disposition de tous. Décret en Conseil d'État attendu	10-24 30-1
Art. 13	L6321-1 nouveau	Entretien professionnel de deuxième partie de carrière : entreprises de 50 salariés et plus, pour les salariés de 45 ans et plus, l'année suivante	10-23 25-4
Art. 14	L2241-6 modifié	Négociation triennale sur la portabilité du DIF, la VAE, les certifications, le passeport orientation et formation et le tutorat	8-4 26-3
Art. 15	L214-14 modifié Code éducation et L130-1 modifié Code service national	École de la deuxième chance : à partir de 16 ans (au lieu de 18 ans) Contrat de volontariat pour l'insertion : jeunes de 16 à 25 ans (au lieu de 18 à 22 ans)	30-9 30-13
Art. 16		Rapport sur l'accès à la formation professionnelle dans les zones transfrontalières et en outre-mer	19-5
Art. 17	L1253-1 modifié	Groupe d'employeurs : mise à disposition de salarié possible pour le remplacement d'un salarié parti en formation	17-15

TITRE III : Sécurisation des parcours professionnels

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 18 Art. 18 I	L6332-18 nouveau	Chapitre II, titre III, livre III, sixième partie : section IV : « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » FPSPP : création par un accord national interprofessionnel agréé par l'État	9-29
	L6332-19 nouveau	FPSPP : ressources. Péréquation, versements de 5 à 13 % de la participation des entreprises. Modalités de versement Décret n° 2009-1498 du 7.12.09 (JO du 8.12.09), arrêté du 18.1.10 (JO du 23.1.10), arrêté du 8.3.10 (JO du 13.3.10)	9-7 9-29
	L6332-20 nouveau	FPSPP : utilisation des fonds, modalités d'affectation et cofinancement. Actions de qualification et de requalification, péréquation, service dématérialisé d'information sur l'orientation (prévu à l'article L6111-4 nouveau – art. 4 de la loi) Affectation : accord des partenaires sociaux. Décrets attendus Convention-cadre signée entre l'État et le fonds et conventions de déclinaison conclues entre le fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les Conseils régionaux ou Pôle emploi. Évaluation annuelle	9-29
	L6332-21 nouveau	Utilisation des ressources du FPSPP : (modalités de la péréquation). Décret n° 2010-61 du 18.1.10 (JO du 19.1.10)	9-29 25-2
	L6332-22 nouveau L6332-22-1 nouveau L6332-22-2 nouveau	Modalités de la péréquation (FPSPP) Utilisation des disponibilités (FPSPP) Conditions d'application de la présente section. Décret n° 2010-155 du 18.2.10 (JO du 21.2.10)	9-29
Art. 18 II		Le FUP est agréé FPSPP dès la publication de la loi	9-29
Art. 18 III	L6326-1 nouveau L6326-2 nouveau L6332-23 modifié L6332-24- modifié L6355-24 modifié	Titre II, livre III, sixième partie : chapitre VI : « Préparation opérationnelle à l'emploi ». Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) : objet, publics, conditions POE : financement Remplacement de «FUP» par «FPSPP». Remplacement de «FUP» par «FPSPP». Remplacement de «FUP» par «FPSPP».	17-6 28-19
Art. 19 Art. 19 I	Loi 2006-339 du 23.03.06 modifiée	Prolongation de l'expérimentation du remplacement dans certains bassins d'emploi de la convention de reclassement personnalisé par le contrat de transition professionnelle : 6 ans au lieu de 5 ans (depuis 2008) Retour à l'emploi/minima sociaux	15-12
Art. 19 II	Ord. 2006-433 du 13.04.06 modifiée	Contrat de transition professionnelle : prolongation jusqu'en 2010, élargissement à 33 bassins d'emploi (au lieu de 18)	15-12
Art. 19 III	L5122-1	Chômage partiel et formation hors temps de travail	10-15
Art. 20 Art. 20 I	L3142-3 à L3142-6 modifiés L3142-3-1 nouveau	Autorisation d'absence pour participer à un jury d'examen ou de VAE : conditions de mise en œuvre. Décret attendu	26-11
Art. 20 II	L6313-1 modifié L6313-12 nouveau	Autorisation d'absence pour participer à un jury d'examen ou de VAE : imputation des dépenses sur les contributions des entreprises. Dépenses de participation de salarié à un jury d'examen	6-2 22-1 26-11
Art. 20 III	L335-5 modifié Code éducation	VAE : expériences des élus locaux prises en compte si en lien avec la certification poursuivie	26-2
Art. 21	L2241-6 modifié	Négociation triennale : information sur la VAE et la prise en charge par les Opca des dépenses de jury VAE	26-3
Art. 22 Art. 22 I	L6314-1 modifié L6314-2 nouveau	Droit à la qualification professionnelle donnant accès notamment aux certificats de qualification professionnelle (CQP). Définition des CQP	26-4
Art. 22 II	L335-6 modifié Code éducation	RNCP : inscription des diplômés et des CQP. Rôle de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) : complémentarité des certifications, évaluation publique des CQP	26-4 26-5

TITRE IV : Contrats en alternance

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 22 III		Rapport du gouvernement au Parlement en 2010, sur l'opportunité d'adapter le régime juridique de la CNCP au regard de ses missions	26-6
Art. 23 Art. 23 I 1°	L6325-1 modifié	Contrat de professionnalisation : élargissement des publics aux bénéficiaires des minima sociaux	17-1
Art. 23 I 2°	L6325-1-1 nouveau	Contrat de professionnalisation : modalités particulières pour les publics élargis	17-1
Art. 23 I 3°	L6325-11 modifié	Contrat de professionnalisation : la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois	17-6 17-8
Art. 23 I 4°	L6325-12 modifié	Contrat de professionnalisation : la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois	17-1 17-6 17-8
Art. 23 I 5°	L6325-14 modifié	Contrat de professionnalisation : la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée au-delà des 25 % de la durée du contrat	17-1
Art. 23 I 6°	L6332-14 modifié	Contrat de professionnalisation : détermination de forfaits spécifiques pour des publics fragilisés. Décret n° 2010-60 du 18.1.10 (JO du 19.1.10) (art. 1)	17-1
Art. 23 I 7°	L6332-15 modifié	Contrat de professionnalisation : plafonds mensuels et durées maximales, tutorat externe pris en charge. Décret n° 2010-60 du 18.1.10 (JO du 19.1.10) (art. 2)	17-1
Art. 23 I 8°	L6325-6-1 nouveau	Contrat de professionnalisation : utilisation d'équipements interdits par des mineurs. Décret attendu	17-3
Art. 23 I 9°	L6324-1 modifié	Période de professionnalisation : accessible au contrat unique d'insertion	12-1
Art. 23 I 10°	L6324-2 modifié	Période de professionnalisation : accessible au contrat unique d'insertion	12-1
Art. 23 I 11°	L6324-5 modifié	Période de professionnalisation : durée minimale fixée par décret n° 2010-62 du 18.1.10 (JO du 19.1.10) pour les bénéficiaires de contrat unique d'insertion	12-1
Art. 23 II		Art. 23 I : 9°, 10° et 11° applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010	
Art. 24	Art. 20 Loi 92-675 du 17.07.92	Apprentissage : suppression de l'agrément délivré par le préfet de département	16-38
Art. 25 Art. 25 I	L6222-18 modifié	Contrat d'apprentissage : prolongement chez un nouvel employeur, période d'essai	16-1 16-17 16-19
Art. 25 II	L6222-35 modifié	Durée de 5 jours du congé examen apprenti	16-13
Art. 25 III	L6241-4 modifié	Concours financiers au CFA : en l'absence de publication des coûts, le montant des concours est forfaitaire et fixé par l'arrêté du 18.1.10 (JO du 23.1.10)	16-25
Art. 25 IV	L6341-3 modifié	Rupture contrat apprentissage : si poursuite de la formation, rémunération de stagiaire par l'État dans la limite de 3 mois	16-17
Art. 25 V	Non codifié	Recherche d'un employeur par apprenti inscrit en CFA : rémunération de stage limitée à 2 mois	
Art. 26	L6222-31 nouveau	Travaux de l'apprenti chez l'employeur nécessités par la formation. Décret attendu	16-6
Art. 27 Art. 27 I	L6241-3 modifié	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) : réception du quota de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire	16-32
Art. 27 II	225 modifié Code général des impôts	Suppression de la majoration de la taxe (à 0,6 %) et du quota « alternance » (3 % de l'effectif)	16-30
Art. 27 II	230 H nouveau Code général des impôts	Entreprise de 250 salariés : contribution supplémentaire (à 0,1 %) si quota d'embauche pas atteint en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou volontaire international (3 % de l'effectif)	16-30
Art. 27 III		Date d'application de l'article 27 II.	

TITRE V : Emploi des jeunes

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 28		Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011 : marchés publics et participation de jeunes de moins de 26 ans à leur exécution. Décret attendu	18-13 30-11
Art. 29	L337-3 Code éducation	CFA : accueil des jeunes de 15 ans. Décret attendu	16-1
Art. 30	Art. 9, loi 2006-396 du 31.03.06	Stages pratiques en entreprise durant la formation initiale : intégrés à un cursus pédagogique. Décret attendu Gratification au bout du deuxième mois (avant : 3 mois)	36-10
Art. 31		Conventions d'objectifs sur le développement de la formation des jeunes par l'alternance : objectif d'atteindre le quota de 5 % de jeunes de 16 à 25 ans	17-6 18-9 30-11
Art. 32		Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011 de conventions d'objectifs avec les services de placement. Décret attendu	19-16
Art. 33		Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011, sur l'imputation de la rémunération et complément de salaire du tuteur de jeunes de moins de 26 ans embauchés depuis moins de 6 mois ou de stagiaires. Décret attendu Rapport du gouvernement au Parlement avant le 30 septembre 2011	2-12
Art. 34		Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011 : l'apprenti, en cas d'échec à son diplôme ou titre, peut demander la prise en compte de ses acquis pour l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle. Décret attendu Rapport du gouvernement au Parlement avant le 30 septembre 2011	16-19
Art. 35	L5221-5 modifié	Autorisation de travail accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat en alternance	36-2
Art. 36	L313-7 nouveau Code éducation	Signalement par les établissements d'enseignement des jeunes sortis du système éducatif sans avoir atteint un niveau de qualification. Décret attendu	30-2 30-10
Art. 37	L5314-2 modifié	Missions locales : évaluation des résultats en termes d'insertion sociale et professionnelle	30-2
Art. 38	L214-14 modifié Code éducation	Écoles de la deuxième chance : réseau sur tout le territoire	30-9
Art. 39	Loi 89-462 du 6.7.89	Cautionnement ne peut pas être demandé par le bailleur qui a souscrit une assurance sauf en cas de logement loué par un étudiant ou un apprenti	
Art. 40	L611-6 nouveau	Contrat pluriannuel de l'État avec des établissements d'enseignement supérieur ayant des pratiques innovantes d'insertion professionnelle	

TITRE VI : Gestion des fonds de la formation professionnelle

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 41 Art. 41 I	Livre 3, titre 3, chapitre 1, section 2	Section 2 : Employeurs de moins de 10 salariés Sous-section 2 : Dépenses libératoires. Abrogée Sous-section 4 : Déclaration fiscale. Abrogée	1-6
Art. 41 II	L6332-1-1 nouveau	Opca : missions. Service de proximité. Convention de cofinancement avec l'État. Convention triennale d'objectifs avec l'État. Bilan des politiques et de la gestion des Opca par le CNFPTLV. Décret attendu	9-5 19-14
Art. 41 II	L6332-1-2 nouveau	FPSP : charte de bonnes pratiques pour les Opca et les entreprises	9-29
Art. 41 II	L6332-2-1 nouveau	Opca : interdiction de cumul de fonctions d'administrateur et de salarié : organismes de formation ou organismes de crédit/Opca ou organismes délégués	9-6
Art. 41 II	L6332-3 modifié	Opca : fongibilité en faveur des entreprises de moins de 10 salariés	9-7 9-21
Art. 41 II	L6332-3-1 nouveau	Opca : section particulière pour les contributions des entreprises de 10 à moins de 50 salariés. Fongibilité en faveur des entreprises de moins de 50 salariés Pas de collecte captive pour un Opca	9-7 9-18
Art. 41 II	L6332-5-1 nouveau	Opca : application des règles du Code du commerce (L441-6) pour le délai de règlement des organismes de formation : 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture	24-10
Art. 41 II	L6332-6 modifié	Opca : décret en Conseil d'État déjà prévu, modifié sur les points suivants : - informations des prestations de formation sur les règles d'intervention de l'Opca - les règles concernant les excédents - le plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information	9-7
Art. 41 II	L6332-7 modifié	Opca : missions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement auprès des entreprises notamment des TPE et PME sur les besoins de formation Financement du diagnostic de leur besoin. Agréments revus : plan moins de 10, plan 10 à moins de 50, 50 et plus	9-4 9-20
Art. 41 II	L6332-13 modifié	FAF non-salarié : décret en Conseil d'État attendu concernant l'article L6332-6	6-13
Art. 42	L6331-49 modifié	Travailleurs non salariés : dispensés du versement de la contribution s'ils ont opté pour le régime microsocial	6-5
Art. 43 Art. 43 I	Livre 3, titre 3, chapitre 2	Opca : expiration des agréments actuels au plus tard le 1 ^{er} janvier 2012	9-4
Art. 43 II	L6332-1 modifié	Opca : condition des futurs agréments. Décret en Conseil d'État attendu	9-1 9-4
Art. 44		Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011 : imputation des salaires des salariés remplaçant des salariés absents pour formation dans les entreprises de moins de 10 salariés. Rapport du gouvernement au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2011. Décret attendu	9-19
Art. 45	L6331-20 modifié	Congé pour la formation des bénévoles : extension aux non-cadres bénévoles	2-4
Art. 46	L6523-1 modifié	Collectes des contributions dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin : Opca interprofessionnel. Exception ajoutée : toutes les activités relevant de la production agricole	9-10
Art. 47	L1611-7 modifié CGCT	Organismes agréés par les collectivités territoriales pour le paiement des stagiaires de la formation professionnelle : conditions. Décret attendu	28-11

TITRE VII : Offre et organismes de formation

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 48		CNFPTLV : bilan, par bassin d'emploi et par région, des actions de formation professionnelle sur la base des évaluations transmises par chaque CCREFP	19-11
Art. 49	L6351-1-A nouveau	Conclusion des conventions de formation par l'employeur : libre choix du prestataire déclaré ou en cours de déclaration	22-7
	L6351-1 modifié	Régime juridique de la déclaration d'activité	22-3
	L6351-3 modifié	Déclaration d'activité : refus	22-3
	L6351-4 modifié	Déclaration d'activité : annulation. Décret n° 2010-63 du 18.1.10 (JO du 19.1.10)	22-5
	L6351-5 modifié	Déclaration d'activité rectificative	22-4
	L6351-6 modifié	Déclaration d'activité : caducité	22-6
	L6351-7-1 nouveau	Déclaration d'activité : rendue publique	22-7 25-1
	L6352-1 modifié	Déclaration d'activité : justification des titres et qualités des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elles réalisent. Et plus de « la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées »	24-13
	L6353-2 modifié	Convention de formation tripartite : prestataire, acheteur et stagiaire. Décret attendu	24-2 24-4
	L6355-3 modifié	Déclaration d'activité rectificative : sanction pénale en cas de non-respect	22-4
Art. 50 Art. 50 I	215-1 6°, 215-3 4°, 222-36, 223-13, 225-13, 313-7, 433-17, 223-15-3, modifié Code pénal	Sanctions pénales encourues par les prestataires de formation : interdiction d'exercer durant 5 ans	22-2 24-18
	313-9 modifié Code pénal	Dissolution de la personne morale en cas d'escroquerie : rétablissement de la mesure	
Art. 50 II	L4161-5 d nouveau L4223-1 c modifié Code santé publique	Sanctions pénales encourues par les prestataires de formation : interdiction d'exercer durant 5 ans	24-18
Art. 51	L6331-21 modifié	Formation interne dans l'entreprise : obligation pour l'employeur de remettre aux salariés stagiaires une attestation de formation	22-17
	L6353-1 modifié	Formation externe : obligation pour le prestataire de remettre aux stagiaires une attestation de formation. Contenu : objectifs, nature et durée de l'action et résultats de l'évaluation des acquis	24-1
	L6353-8 modifié	Informations remises aux stagiaires concernant dorénavant les objectifs de la formation	24-13
	L6353-3 modifié	Contrat de formation professionnelle (individuel payant) : conclusion avant inscription définitive (reprise)	24-3
	L6355-22 modifié	Information des stagiaires : sanction pénale de 4 500 euros. Suite aux modifications de l'art. L6353-8 (voir ci-dessus), l'art. L6353-22 est modifié	24-3
Art. 52	L214-12 modifié Code éducation	Mobilité des stagiaires d'une région à une autre	30-11
Art. 53		Transfert des salariés de l'Afpa à Pôle emploi au plus tard le 1 ^{er} avril 2010	18-7 25-2
Art. 54		Transfert des biens de l'État à l'Afpa au plus tard le 1 ^{er} avril 2010. Décret attendu	25-2
Art. 55	L718-2-1 modifié Code rural	Formation professionnelle des exploitants agricoles	6-7
Art. 56 Art. 56 I	L6313-1 modifié	Champ des actions de formation professionnelle continue étendu aux actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise agricole	6-2
Art. 56 II	L718-2-3 rétabli Code rural	Financement des actions pour la création ou la reprise d'exploitation agricole par un fonds de formation de non-salariés	6-9

TITRE VIII : Coordination des politiques de formation professionnelle et contrôle de la formation professionnelle

Articles loi	Articles codes	Thèmes abordés	Renvois fiches
Art. 57 Art. 57 I	L214-13 modifié Code éducation	Contrat de PRDFP : plan régional de développement de la formation professionnelle (PRDFP) contractualisé avec l'État pour six ans. Conventions annuelles d'application : précisions lorsque conclues par Pôle emploi	18-9
Art. 57 II	L4424-34 CGCT	Contrat de PRDF en Corse	18-9
Art. 57 III	L214-13 modifié L216-2-1 modifié L337-3 modifié Code éducation	PRDFP : devient contrat de PRDFP	18-9 24-11
Art. 57 IV	L512-1, L811-8, L813-2, L814-4 modifiés Code rural	PRDFP : devient contrat de PRDFP	18-9
Art. 57 V	L-4312-5 modifié Code santé publique	PRDFP : devient contrat de PRDFP	18-9
Art. 57 VI	L6121-2 et L6232-9 modifiés	PRDFP : devient contrat de PRDFP	18-9
Art. 58	L6361-5 modifié	Contrôle FP par l'État : élargissement des agents compétents	4-12 25-16
	L6363-1 modifié	Contrôle FP par l'État : élargissement des agents compétents	4-15
	L6363-2 nouveau	Contrôle FP par l'État : sanction en cas d'entrave	4-12
Art. 59 Art. 59 I	L6361-1 modifié	Contrôle FP par l'État : élargissement au FPSPP	4-13
Art. 59 II	L6362-4 modifié	Contrôle FP par l'État des entreprises ; élargissement aux aides du FPSPP	4-13 4-14
Art. 60 Art. 60 I	L6362-1 modifié	Contrôle FP par l'État des Opcas, collectivités territoriales, FPSPP, Pôle emploi, employeurs, prestataires de formation : communication des renseignements nécessaires	4-14
Art. 60 II	L6362-11 nouveau	Contrôle FP par l'État : procédure de contrôle	4-15
Art. 61 Art. 61 I	L6354-2 abrogé	Contrôle FP par l'État : manœuvres frauduleuses : sanction. Abrogé	4-15
Art. 61 II	L6362-6 modifié	Contrôle FP par l'État : sanction des prestataires de formation pour défaut de justificatif : remboursement au cocontractant	4-15
Art. 61 III	L6362-7 dernier alinéa supprimé	Contrôle FP par l'État : manœuvres frauduleuses ou mauvaise foi : l'État ne porte plus plainte	23-4
Art. 61 IV	L6362-7-1 nouveau	Contrôle FP par l'État : délai de remboursement. Si non-remboursement, versement au Trésor public	4-15
Art. 61 IV	L6362-7-2 nouveau	Contrôle FP par l'État : si manœuvres d'un employeur ou d'un prestataire pour éluder son obligation ou obtenir des financements : versement au Trésor public	4-15
Art. 61 IV	L6362-7-3 nouveau	Contrôle FP par l'État : si non-soumission au contrôle, évaluation des sommes par l'administration. Décret en Conseil d'État attendu	4-15
Art. 62		Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2011 ; le PRDF prévoit une convention de coopération entre les établissements de formation et les universités	18-5

Mots clés de la loi

Mots clés	Articles de la loi	Mots clés	Articles de la loi
Afpa	53, 54	Étrangers	35
Agréments Opca	41, 43	Expérimentation	11, 19, 28, 32, 33, 34, 44, 48, 62
Apprentissage	24, 25, 26, 27, 29, 31, 34, 35, 39	Exploitants agricoles	55, 56
Attestation de formation	51	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)	27
Autorisation d'absence jury examen ou VAE	20	Formation interne	51
Bénévoles	45	FPC : objectifs	1
Bilan d'étape professionnel	12	FPSP	18, 41, 59
CCREFP	48, 57	FPTLV	1, 36, 39, 40, 62
Centre INFFO	4	GPEC	1, 12, 41
CFA	29	Groupement d'employeurs	17
Charte de bonnes pratiques	41	Imputation	33, 44, 56
Chômage partiel	19	Informations remises aux stagiaires	51
CIDJ	4	Livret de compétences	11
CIF	10	Marchés publics	28
CIO : profil conseillers	5	Missions locales	37
CNFPTLV	1, 41, 48, 57	Mobilité des stagiaires d'une région à une autre	52
Congé bénévole	45	Négociation triennale	14, 21
Contrat d'apprentissage	25, 26, 35	Non-salariés	41, 42, 55
Contrat de professionnalisation	6, 23, 35	Onisep	4
Contrat de transition professionnelle	19	Opca	41, 43, 46, 60
Certificat de qualification professionnelle (CQP)	22, 34	Orientation	3, 4
Contrat de formation professionnelle	51	Passeport orientation-formation	12
Contrat État FPSP	18	Période de professionnalisation	6, 23
Contrat de PRDFP	57	Placement	32
Convention de reclassement personnalisé	19	Plan de formation : catégories	8, 9
Contrat de transition professionnelle	19	Pôle emploi	57, 60
Contrat État-Opca	41	PRDFP (contrat de)	57, 62
Contrôle FP par l'État	58, 59, 60, 61	Prestataire de formation	41, 49, 50, 51, 60, 61
Conventions de formation tripartite	49	Préparation opérationnelle à l'emploi (POE)	18
Coordination des acteurs	1, 18, 41, 57, 62	Quota « alternance »	27, 31
Déclaration d'existence	49	Rapport du gouvernement au Parlement	7, 16, 22, 33, 34, 44
Décrets attendus	6, 10, 12, 18, 23, 26, 30, 33, 34, 41, 49, 61	Rémunération des stagiaires collectivités territoriales	47, 52
DIF : portabilité	6	RNCP	22
DIF : refus/CIF	6	Sanctions pénales	50, 51, 58,
DIO (délégué à l'information et à l'orientation)	4	Sécurisation des parcours professionnels	1, 12, 13, 18, 41
DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	46	Service de placement	32
Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification	3, 22	Service de proximité	41
Droit à l'information, au conseil et à l'accompagnement en matière d'orientation professionnelle	4, 36, 37, 40	Socle de connaissances et de compétences	2
Évaluation	22, 28, 31, 32, 41, 48, 57	Stage pratique en entreprise	30
École de la deuxième chance	15, 38	Tutorat	21, 33
Entretien professionnel	13	Université	62
		VAE	20, 21

ARTICLES CONSOLIDÉS DU CODE DU TRAVAIL

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre II : Le contrat de travail

Titre II : Formation et exécution du contrat de travail

Chapitre VI : Maladie, accident et inaptitude médicale

Section 3 : Accident du travail ou maladie professionnelle

Sous-section 3 : Inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

ARTICLE L1226-10 MODIFIÉ PAR ART. 9

Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Dans les entreprises de 50 salariés et plus, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Titre V : Contrat de travail temporaire et autres contrats de mise à disposition

Chapitre III : Contrats conclus avec un groupement d'employeurs

Section 1 : Groupement d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même convention collective

Sous-section 1 : Objet

ARTICLE L1253-1 MODIFIÉ PAR ART. 17

Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code.

Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre II : La négociation collective – les conventions et accords collectifs de travail

Titre IV : Domaines et périodicité de la négociation obligatoire

Chapitre I^{er} : Négociation de branche et professionnelle

Section 2 : Négociation triennale

Sous-section 4 : Formation professionnelle et apprentissage

ARTICLE L2241-6

MODIFIÉ PAR ART. 14

Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel se réunissent au moins tous les trois ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

Cette négociation porte notamment sur l'égal accès à la formation des salariés selon leur catégorie professionnelle et la taille de leur entreprise, la portabilité du droit individuel à la formation, la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, la mise en œuvre du passeport orientation et formation, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction de tuteur, en particulier les conditions de son exercice par des salariés âgés de plus de 55 ans.

MODIFIÉ PAR ART. 21

La négociation sur la validation des acquis de l'expérience visée à l'alinéa précédent porte sur :

1° Les modalités d'information des entreprises et des salariés sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention d'une qualification mentionnée à l'article L6314-1 ;

2° Les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre collectif ou individuel, à la validation des acquis de l'expérience ;

3° Les modalités de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés des dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.

Livre III : Les institutions représentatives du personnel

Titre II : Comité d'entreprise

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Attributions économiques

Sous-section 4 : Information et consultation en matière de formation professionnelle et d'apprentissage

Paragraphe 2 : Plan de formation

ARTICLE L2323-36 MODIFIÉ PAR ART. 8

Afin de permettre aux membres du comité d'entreprise et, le cas échéant, aux membres de la commission de la formation de participer à l'élaboration du plan de formation et de préparer les délibérations dont il fait l'objet, l'employeur leur communique, trois semaines au moins avant les réunions du comité ou de la commission précitées, les documents d'information dont la liste est établie par décret.

Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

Ils précisent notamment la nature des actions de formation proposées par l'employeur en application de l'article L6321-1 et distinguent :

1° Les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;

2° Les actions de développement des compétences du salarié.

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre 1^{er} : Durée du travail, repos et congés

Titre IV : Congés payés et autres congés

Chapitre II : Autres congés

Section 1 : Congés rémunérés

Sous-section 2 : Congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen

ARTICLE L3142-3 MODIFIÉ PAR ART. 20 (I)

Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées.

La liste de ces instances est fixée par arrêté interministériel.

ARTICLE L3142-3-1 CRÉÉ PAR ART. 20 (I)

Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret.

ARTICLE L3142-4 MODIFIÉ PAR ART. 20 (I)

L'autorisation d'absence au titre des articles L3142-3 ou L3142-3-1 ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé.

En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

ARTICLE L3142-5 MODIFIÉ PAR ART. 20 (I)

La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux articles L3142-3 ou L3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération.

ARTICLE L3142-6 MODIFIÉ PAR ART. 20 (I)

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées à l'article L3142-3 ou par l'entreprise.

Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L6331-1.

Cinquième partie : L'emploi

Livre I^{er} : Les dispositifs en faveur de l'emploi

Titre II : Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi

Chapitre II : Aides aux salariés en chômage partiel

Section 1 : Allocation spécifique de chômage partiel

ARTICLE L5122-1 MODIFIÉ PAR ART. 19 (III)

Les salariés sont placés en position de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État s'ils subissent une perte de salaire imputable :

- soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ;
- soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

L'allocation spécifique de chômage partiel est également attribuée aux salariés exerçant la même activité qui subissent la réduction collective de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail, appliquée, dans les mêmes conditions, individuellement et alternativement. Dans ce cas, les entreprises de plus de 250 salariés doivent conclure une convention d'activité partielle de longue durée prévue par le 2° de l'article L5122-2.

Les salariés restent liés à leur employeur par un contrat de travail.

La mise en chômage partiel des salariés indemnisés au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel entraîne la suspension de l'exécution de leur contrat de travail. Durant cette période, les salariés peuvent suivre des actions de formation en dehors du temps de travail.

Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

Titre II : Travailleurs étrangers

Chapitre I^{er} : Emploi d'un salarié étranger

Section 3 : Conditions d'exercice d'une activité salariée

ARTICLE L5221-5 MODIFIÉ PAR ART. 35

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

Chapitre IV : Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

ARTICLE L5314-2 MODIFIÉ PAR ART. 37

Les Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Les résultats obtenus par les Missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'État et les collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats.

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
Livre 1^{er} : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle
Titre 1^{er} : Principes généraux
Chapitre 1^{er} : Objectifs et contenu de la formation professionnelle

ARTICLE L6111-1 MODIFIÉ PAR ART. 1

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux.

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales.

ARTICLE L6111-2 MODIFIÉ PAR ART. 2

Les connaissances et les compétences mentionnées au premier alinéa de l'article L6111-1 prennent appui sur le socle mentionné à l'article L122-1-1 du Code de l'éducation, qu'elles développent et complètent.

Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font également partie de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE L6111-3 CRÉÉ PAR ART. 4 (I)

Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L111-1 du Code de l'éducation.

Le service public de l'orientation tout au long de la vie est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.

ARTICLE L6111-4 CRÉÉ PAR ART. 4 (I)

Il est créé, sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L6123-3, un service dématérialisé gratuit et accessible à toute personne, lui permettant :

1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelles ;

2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle.

Une convention peut être conclue entre l'État, les Régions et le fonds visé à l'article L6332-18 pour concourir au financement de ce service.

ARTICLE L6111-5 CRÉÉ PAR ART. 4 (I)

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'article L6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :

1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;

2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adaptée à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagée fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme.

Titre II : Rôle des Régions, de l'État et des institutions de la formation professionnelle

Chapitre 1^{er} : Rôle des Régions

ARTICLE L6121-2 MODIFIÉ PAR ART. 57 (VI)

Un contrat de plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré dans les conditions définies à l'article L214-13 du Code de l'éducation.

Chapitre III : Institutions de la formation professionnelle

Section 1 : Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie créé par art. 4

Sous-section 1 : Missions.

ARTICLE L6123-1 MODIFIÉ PAR ART. 1

Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est chargé :

1° De favoriser, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les partenaires sociaux et les autres acteurs pour la définition des orientations pluriannuelles et des priorités annuelles des politiques de formation professionnelle initiale et continue, ainsi que pour la conception et le suivi de la mise en œuvre de ces politiques ;

2° D'évaluer les politiques de formation professionnelle initiale et continue aux niveaux national et régional, sectoriel et inter-professionnel ;

3° D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de dispositions réglementaires en matière de formation professionnelle initiale et continue ;

4° De contribuer à l'animation du débat public sur l'organisation du système de formation professionnelle et ses évolutions.

Les administrations et les établissements publics de l'État, les conseils régionaux, les organismes consulaires et les organismes paritaires intéressés à la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

ARTICLE L6123-2 MODIFIÉ PAR ART. 1

Le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé en conseil des ministres. Il comprend des représentants élus des conseils régionaux, des représentants de l'État et du Parlement, des représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées et des personnes qualifiées en matière de formation professionnelle.

Section 2 : Délégué à l'information et à l'orientation créé par art. 4

ARTICLE L6123-3 CRÉÉ PAR ART. 4 (II)

Le délégué à l'information et à l'orientation est chargé :

1° De proposer les priorités de la politique nationale d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;

2° D'établir des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation ;

3° D'évaluer les politiques nationale et régionales d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

Il apporte son appui à la mise en œuvre et à la coordination des politiques d'information et d'orientation aux niveaux régional et local.

ARTICLE L6123-4 CRÉÉ PAR ART. 4 (II)

Le délégué à l'information et à l'orientation est placé auprès du Premier ministre. Il est nommé en conseil des ministres.

ARTICLE L6123-5 CRÉÉ PAR ART. 4 (II)

Pour l'exercice de ses missions, le délégué à l'information et à l'orientation dispose des services et des organismes placés sous l'autorité des ministres chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse.

Livre II : L'apprentissage

Titre II : Contrat d'apprentissage

Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail

Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail

Sous-section 5 : Rupture du contrat

ARTICLE L6222-18 MODIFIÉ PAR ART. 25 (I)

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

L'article L1242-10 est applicable lorsque, après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.

Section 2 : Conditions de travail de l'apprenti

Sous-section 4 : Santé et sécurité

ARTICLE L6222-31 MODIFIÉ PAR ART. 26

Pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret et dans des conditions fixées par ce décret, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur adresse à cette fin une déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de contrôle en cours d'exécution du contrat de travail par l'inspection du travail.

Section 3 : Présentation et préparation aux examens

ARTICLE L6222-35 MODIFIÉ PAR ART. 25 (II)

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L6232-1 en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de 21 ans prévu à l'article L3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

Titre III : Centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage

Chapitre II : Création de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage

Section 2 : Création de sections d'apprentissage et d'unités de formation par apprentissage.

ARTICLE L6232-9 MODIFIÉ PAR ART. 57

Les conventions de création de sections d'apprentissage et d'unité de formation par apprentissage sont conclues avec les établissements en application du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L214-13 du Code de l'éducation.

Titre IV : Financement de l'apprentissage

Chapitre I^{er} : Taxe d'apprentissage

Section 1 : Principes

ARTICLE L6241-3 MODIFIÉ PAR ART. 27 (I)

Le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage reçoit en recettes la fraction du quota prévu au deuxième alinéa de l'article L6241-2 ainsi que les versements opérés au Trésor public prévus aux articles L6252-10 et L6252-12 et la contribution supplémentaire prévue à l'article 230 H du Code général des impôts.

Ce fonds favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage, selon les modalités fixées à l'article L6241-8.

Section 2 : Versements libératoires

ARTICLE L6241-4 MODIFIÉ PAR ART. 25 (III)

Lorsqu'il emploie un apprenti, l'employeur apporte un concours financier au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.

Le montant de ce concours s'impute sur la fraction prévue à l'article L6241-2. Il est au moins égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article L6241-10. A défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Livre III : La formation professionnelle continue

Titre I^{er} : Dispositions générales

Chapitre I^{er} : Objectifs et contenu de la formation professionnelle

ARTICLE L6311-1 MODIFIÉ PAR ART. 1

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

Chapitre III : Catégories d'actions de formation

ARTICLE L6313-1 MODIFIÉ PAR ART. 20 (II) ET 56

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- 3° Les actions de promotion professionnelle ;
- 4° Les actions de prévention ;
- 5° Les actions de conversion ;
- 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- 7° Les actions de formation continue relatives à la radioprotection des personnes prévues à l'article L1333-11 du Code de la santé publique ;
- 8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
- 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- 10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- 11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L335-6 du Code de l'éducation.

ARTICLE L6313-12 CRÉÉ PAR ART. 20 (II)

Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel :

- 1° Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- 2° La rémunération du salarié ;
- 3° Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;

4° Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

Pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, une indemnité forfaitaire ainsi que le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L6313-1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L6332-9.

Chapitre IV : Droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles modifié par art. 22

ARTICLE L6314-1 MODIFIÉ PAR ART. 3 ET 22 (I)

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

- 1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- 2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

ARTICLE L6314-2 CRÉÉ PAR ART. 22 (I)

Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.

Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.

Les certificats de qualification professionnelle ainsi que les référentiels mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis à la Commission nationale de la certification professionnelle.

Chapitre V : Bilan d'étape professionnel et passeport orientation et formation créé par art. 12

ARTICLE L6315-1 CRÉÉ PAR ART. 12

A l'occasion de son embauche, le salarié est informé que, dès lors qu'il dispose de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise, il bénéficie à sa demande d'un bilan d'étape professionnel. Toujours à sa demande, ce bilan peut être renouvelé tous les cinq ans.

Le bilan d'étape professionnel a pour objet, à partir d'un diagnostic réalisé en commun par le salarié et son employeur, de permettre au salarié d'évaluer ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de formation du salarié.

Un accord national interprofessionnel étendu détermine les conditions d'application du bilan d'étape professionnel.

ARTICLE L6315-2 CRÉÉ PAR ART. 12

Il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation qui recense :

- 1° Dans le cadre de la formation initiale, les diplômes et titres ainsi que les aptitudes, connaissances et compétences acquises, susceptibles d'aider à l'orientation ;
- 2° Dans le cadre de la formation continue :
 - tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'un entretien professionnel, d'un bilan de compétences ou d'un bilan d'étape professionnel ;
 - les actions de formation prescrites par l'institution mentionnée à l'article L5312-1 ;
 - les actions de formation mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;
 - les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;
 - les qualifications obtenues ;
 - les habilitations de personnes ;
 - le ou les emplois occupés et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités.

L'employeur ne peut exiger du salarié qui répond à une offre d'embauche qu'il lui présente son passeport orientation et formation. Est illicite le fait de refuser l'embauche d'un salarié en raison de son refus ou de son impossibilité de présenter son passeport orientation et formation.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue

Chapitre I^{er} : Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation

Section 1 : Obligations de l'employeur et plan de formation

ARTICLE L6321-1 MODIFIÉ PAR ART. 13

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L2331-1 employant au moins 50 salariés, il organise pour chacun de ses salariés dans l'année qui suit leur quarante-cinquième anniversaire un entretien professionnel au cours duquel il informe le salarié notamment sur ses droits en matière d'accès à un bilan d'étape professionnel, à un bilan de compétences ou à une action de professionnalisation.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme.

Les actions de formation mises en œuvre à ces fins sont prévues, le cas échéant, par le plan de formation mentionné au 1° de l'article L6312-1.

Section 2 : Régimes applicables aux heures de formation

Sous-section 1 : Actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi **modifié par art. 8**

ARTICLE L6321-2 MODIFIÉ PAR ART. 8

Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

Sous-section 2 : Actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi **abrogé par l'art. 8**

ARTICLE L6321-3 ABROGÉ PAR ART. 8

Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou celles qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en œuvre pendant le temps de travail.

Elles donnent lieu pendant leur réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.

ARTICLE L6321-4 MODIFIÉ PAR LOI N° 2008-789 DU 20 AOÛT 2008 ART. 24 ABROGÉ PAR ART. 8

Sous réserve d'un accord d'entreprise ou, à défaut, de l'accord écrit du salarié, le départ en formation peut conduire le salarié à dépasser la durée légale ou conventionnelle du travail.

Dans ce cas, les heures correspondant à ce dépassement sont soumises aux règles suivantes :

1° Elles ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le volume d'heures complémentaires pour les salariés à temps partiel ;

2° Elles ne donnent lieu ni à contrepartie obligatoire en repos ni à majoration pour heures supplémentaires, dans la limite de cinquante heures par an et par salarié.

ARTICLE L6321-5 ABROGÉ PAR ART. 8

Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, les heures de formation correspondant au dépassement de la durée légale ou conventionnelle du travail ne s'imputent pas sur le forfait, dans la limite de 4 % de celui-ci.

Sous-section 3 : Actions de développement des compétences

ARTICLE L6321-9 ABROGÉ PAR ART. 8

Au cours d'une même année civile et pour un même salarié, la somme des heures de formation qui, en application des dispositions de la sous-section 2, n'affectent pas le contingent d'heures supplémentaires ou le quota d'heures complémentaires, et des heures de formation qui, en application des dispositions de la présente sous-section, sont accomplies en dehors du temps de travail, ne peut être supérieure à quatre-vingts heures ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait, à 5 % du forfait.

Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié

Section 4 : Formations se déroulant en dehors du temps de travail créée par art. 10

ARTICLE L6322-64 CRÉÉ PAR ART. 10

Dès lors que le salarié dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise et à sa demande, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation désigné en application de l'article L6322-47 peut assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les mêmes modalités que celles prévues au dernier alinéa de l'article L6322-20. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Un décret fixe la durée minimum de la formation ouvrant le droit à l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation d'assurer la prise en charge de la formation dans les conditions définies au premier alinéa.

Chapitre III : Droit individuel à la formation

Section 2 : Modalités de mise en œuvre

ARTICLE L6323-12 MODIFIÉ PAR ART. 6

Lorsque, durant deux exercices civils consécutifs, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, l'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation dont relève l'entreprise assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation, sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par cet organisme.

Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme collecteur le montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par l'intéressé au titre du droit individuel à la formation et les frais de formation calculés conformément aux dispositions prévues par les sections 3 et 4 et sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation. La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation.

Section 5 : Portabilité du droit individuel à la formation créée par art. 6

ARTICLE L6323-17 MODIFIÉ PAR ART. 6

En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. A défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur.

Lorsque l'action mentionnée au premier alinéa est réalisée pendant l'exercice du préavis, elle se déroule pendant le temps de travail.

En cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation sous réserve que l'action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation soit engagée avant la fin du préavis.

ARTICLE L6323-18 MODIFIÉ PAR ART. 6

En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, y compris dans le cas défini à l'article L6323-17, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L6332-14, est utilisée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant son embauche, la somme permet de financer soit, après accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, soit, sans l'accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation relevant des priorités définies au premier alinéa de l'article L6323-8. Lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation visée à l'article L6321-10 n'est pas due par l'employeur.

Le paiement de la somme est assuré par l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié est embauché. Cette somme est imputée au titre de la section « professionnalisation », sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel ;

2° Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. La mobilisation de la somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé.

Le paiement de la somme est assuré par l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève la dernière entreprise dans laquelle il a acquis des droits. Elle est imputée au titre de la section « professionnalisation », sauf dispositions spécifiques prévues par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

ARTICLE L6323-19 MODIFIÉ PAR ART. 6

Dans la lettre de licenciement, l'employeur informe le salarié, s'il y a lieu, de ses droits en matière de droit individuel à la formation. Cette information comprend les droits visés à l'article L6323-17 et, dans les cas de licenciements visés à l'article L1233-65, les droits du salarié en matière de droit individuel à la formation définis par l'article L1233-66.

ARTICLE L6323-20 MODIFIÉ PAR ART. 6

En cas de départ à la retraite, le salarié ne peut bénéficier de ses droits acquis au titre du droit individuel à la formation.

ARTICLE L6323-21 CRÉÉ PAR ART. 6

À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail prévu à l'article L1234-19, dans des conditions fixées par décret, les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation, ainsi que l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour verser la somme prévue au 2° de l'article L6323-18.

Chapitre IV : Périodes de professionnalisation

Section 1 : Objet et conditions d'ouverture

ARTICLE L6324-1 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée et de salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1.

ARTICLE L6324-2 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

Les périodes de professionnalisation sont ouvertes :

- 1° Au salarié dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, conformément aux priorités définies par accord de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales représentatives de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle ;
- 2° Au salarié qui répond à des conditions minimales d'activité, d'âge et d'ancienneté ;
- 3° Au salarié qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise ;
- 4° À la femme qui reprend une activité professionnelle après un congé de maternité ou à l'homme et à la femme après un congé parental ;
- 5° Aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 ;
- 6° Aux salariés bénéficiaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1.

ARTICLE L6324-5 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. La durée minimale de la formation reçue par les salariés bénéficiaires d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 est fixée par décret.

Chapitre V : Contrats de professionnalisation

Section 1 : Objet et conditions d'ouverture

ARTICLE L6325-1 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Ce contrat est ouvert :

- 1° Aux personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- 2° Aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- 3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L5134-19-1 ;

4° Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

ARTICLE L6325-1-1 CRÉÉ PAR ART. 23 (I)

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que les personnes mentionnées aux 3° et 4° du même article, bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles L6325-11, L6325-14, L6332-14 et L6332-15.

Section 2 : Formation et exécution du contrat

ARTICLE L6325-6-1 CRÉÉ PAR ART. 23 (I)

Les mineurs titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs, dans des conditions définies par décret.

Section 4 : Durée et mise en œuvre des actions de professionnalisation

ARTICLE L6325-11 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre six et douze mois. Elle peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'article L6325-1-1.

ARTICLE L6325-12 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

La durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L6325-11 ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige.

Ces bénéficiaires et la nature de ces qualifications sont définis par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation.

La nature de ces qualifications peut être définie par un accord conclu au niveau national et interprofessionnel.

ARTICLE L6325-14 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour ceux mentionnés à l'article L6325-1-1 ou pour ceux qui visent des formations diplômantes.

A défaut d'accord de branche, un accord peut être conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle mentionné à l'article L6325-12.

Chapitre VI : Préparation opérationnelle à l'emploi créé par art. 18

ARTICLE L6326-1 CRÉÉ PAR ART. 18 (III)

La préparation opérationnelle à l'emploi permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

ARTICLE L6326-2 CRÉÉ PAR ART. 18 (III)

Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la formation est financée par l'institution mentionnée à l'article L5312-1. Le fonds mentionné à l'article L6332-18 et l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise concernée peuvent contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation.

L'entreprise, en concertation avec l'institution mentionnée à l'article L5312-1 et avec l'organisme collecteur paritaire agréé dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

Titre III : Financement de la formation professionnelle continue

Chapitre I^{er} : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Section 2 : Employeurs de moins de 10 salariés

Sous-section 2 : Dépenses libératoires. (Ab) abrogée par art. 41

Sous-section 4 : Déclaration fiscale. (Ab) abrogée par art. 41

ARTICLE L6331-4 (Ab) ABROGÉ PAR ART. 41

Les dépenses exposées par l'employeur pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L6331-1.

ARTICLE L6331-5 (Ab) ABROGÉ PAR ART. 41

Le montant de l'allocation de formation versée au salarié en application de l'article L6321-10 est imputable sur la participation au développement de la formation professionnelle continue de l'entreprise.

Il en va de même pour le montant de l'allocation de formation versée dans le cadre du droit individuel à la formation, en application de l'article L6323-14, ainsi que pour les frais de formation correspondant aux droits ouverts à ce titre.

Section 3 : Employeurs de 10 salariés et plus

Sous-section 1 : Montant et mise en œuvre de la participation

Paragraphe 3 : Dépenses libératoires

ARTICLE L6331-20 MODIFIÉ PAR ART. 45

Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sont regardées comme des actions de formation au sens des 1^o et 3^o de l'article L6331-19 et peuvent également faire l'objet d'un financement par les fonds d'assurance formation.

ARTICLE L6331-21 MODIFIÉ PAR ART. 51

Les actions de formation financées par l'entreprise en application du 3^o de l'article L6331-19 sont organisées soit par l'entreprise elle-même, soit en application de conventions annuelles ou pluriannuelles de formation conclues par elle conformément aux dispositions des articles L6353-1 et L6353-2.

Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise peuvent couvrir les frais de formation et la rémunération des stagiaires. Elles peuvent également couvrir l'allocation de formation mentionnée à l'article L6321-10.

Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L6353-1.

Les dépenses d'équipement en matériel sont imputables dans la limite de la proportion de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation.

Les dépenses sont retenues pour leur montant réel, déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public au titre de la formation professionnelle.

Section 4 : Dispositions applicables à certaines catégories d'employeurs

Sous-section 2 : Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées.

ARTICLE L6331-49 MODIFIÉ PAR ART. 42

Sont dispensées du versement de la contribution prévue à l'article L6331-48, les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L242-11 du Code de la Sécurité sociale.

Sont également dispensés du versement de la contribution prévue au même article L6331-48 les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L133-6-8 du Code de la Sécurité sociale.

Chapitre II : Organismes collecteurs agréés

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Agrément

ARTICLE L6332-1 MODIFIÉ PAR ART. 43 (II)

L'organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions des employeurs au titre du chapitre I^{er} est agréé par l'autorité administrative. Il a une compétence nationale, interrégionale ou régionale.

L'agrément est accordé aux organismes collecteurs paritaires en fonction :

- 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;
- 2° De la cohérence de leur champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel ;
- 3° De leur mode de gestion paritaire ;
- 4° De leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens ;
- 5° De leur aptitude à assurer des services de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à développer les compétences, au niveau des territoires, notamment en milieu agricole et rural ;
- 6° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance, à la publicité des comptes et à l'application de la charte des bonnes pratiques mentionnée à l'article L6332-1-2.

L'agrément des organismes collecteurs paritaires au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation n'est accordé que lorsque le montant des collectes annuelles réalisées est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord. S'agissant d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation syndicale.

ARTICLE L6332-1-1 CRÉÉ PAR ART. 41 (II)

Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

- 1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue ;
- 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les organismes collecteurs paritaires agréés assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises et des entreprises du milieu agricole et rural, peuvent contribuer au financement de l'ingénierie de certification et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel.

Ils peuvent conclure avec l'État des conventions dont l'objet est de définir la part des ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.

Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme collecteur paritaire agréé et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs paritaires agréés. Les parties signataires s'assurent de son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention dont les conclusions sont transmises au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs paritaires agréés.

ARTICLE L6332-1-2 CRÉÉ PAR ART. 41 (II)

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prévu à l'article L6332-18 établit et publie une charte des bonnes pratiques pour les organismes collecteurs paritaires agréés et les entreprises

ARTICLE L6332-2-1 CRÉÉ PAR ART. 41 (II)

Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un établissement de formation, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier.

Le cumul des fonctions d'administrateur dans un organisme collecteur paritaire agréé et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des instances paritaires de l'organisme collecteur ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Sous-section 2 : Gestion des fonds

ARTICLE L6332-3 MODIFIÉ PAR ART. 41 (II)

Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs de moins de 10 salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.

Elles sont mutualisées dès leur réception. L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de 10 salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de 10 salariés adhérant à l'organisme.

ARTICLE L6332-3-1 CRÉÉ PAR ART. 41 (II)

Les sommes versées au titre du développement de la formation professionnelle continue par les employeurs occupant de 10 à moins de 50 salariés sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur paritaire agréé.

Elles sont mutualisées dès leur réception. L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter les versements des employeurs de 50 salariés et plus au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de 50 salariés adhérant à l'organisme.

Pour le financement des plans de formation présentés par les employeurs occupant de 10 à moins de 50 salariés, les conventions de branche ou accords professionnels conclus après le 1^{er} septembre 2009 ne peuvent fixer une part minimale de versement, à un seul et unique organisme collecteur paritaire agréé désigné par la convention ou l'accord, plus élevée que celle prévue pour les employeurs occupant 50 salariés et plus.

ARTICLE L6332-5-1 CRÉÉ PAR ART. 41 (II)

L'organisme collecteur paritaire agréé est assujéti aux neuvième et dixième alinéas de l'article L441-6 du Code de commerce pour le délai de règlement des sommes dues aux organismes de formation.

Sous-section 3 : Dispositions d'application

ARTICLE L6332-6 MODIFIÉ PAR ART. 41 (II)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, ainsi que :

1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement et aux contrôles auxquels est soumis un organisme collecteur paritaire ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents de contrôle mentionnés à l'article L6361-5 ;

2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formation ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre ;

3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;

4° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'organisme collecteur paritaire peut être accordé ou retiré ;

5° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds pour le financement des actions mentionnées à l'article L6332-21 ;

6° Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des sections particulières prévues aux articles L6332-3 et L6332-3-1 ainsi que les modalités de fonctionnement de ces sections ;

7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés. Ce plafond est fixé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle. Il est composé d'une part fixe exprimée en pourcentage de la collecte et d'une part variable déterminée pour chaque organisme collecteur paritaire agréé par la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L6332-1-1.

Section 2 : Fonds d'assurance formation

Sous-section 1 : Fonds d'assurance formation de salariés

ARTICLE L6332-7 MODIFIÉ PAR ART. 41 (II)

Les fonds d'assurance formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement de la formation professionnelle continue. Ils concourent à l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Ils assurent un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et

moyennes entreprises, et peuvent prendre en charge les coûts des diagnostics de ces entreprises selon les modalités définies par accord de branche ou accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. Ils peuvent conclure les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article L6332-1-1.

Ils sont dotés de la personnalité morale.

Ils sont créés par accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord.

Ils sont agréés par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L6332-1, au titre d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de 10 salariés ;
- 2° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant de 10 à moins de 50 salariés ;
- 3° Pour les contributions dues au titre du plan de formation des employeurs occupant 50 salariés et plus ;
- 4° Pour les contributions dues au titre de la professionnalisation ;
- 5° Pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Ils sont gérés paritairement.

Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises.

Sous-section 3 : Dispositions d'application

ARTICLE L6332-13 MODIFIÉ PAR ART. 41 (II)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L6332-6.

Section 3 : Organismes agréés au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation

ARTICLE L6332-14

MODIFIÉ PAR ART. 6

Les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L6325-13 et L6325-23 sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

A défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret.

MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes mentionnées à l'article L6325-1-1.

Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L1233-3 et L1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

ARTICLE L6332-15 MODIFIÉ PAR ART. 23 (I)

Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L6332-14 prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de 10 salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur de bénéficiaires des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation. Cette prise en charge est limitée à un plafond horaire et à une durée maximale déterminés par décret.

Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales déterminés par décret, les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation. Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes mentionnées à l'article L6325-1-1.

Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans les mêmes conditions, une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour les personnes mentionnées à l'article L6325-1-1, les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.

Section 4 : Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels créée par art. 18

ARTICLE L6332-18 MODIFIÉ PAR ART. 18 (I)

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, habilité à recevoir les ressources mentionnées aux articles L6332-19 et L6332-20, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel qui détermine son organisation.

Le Fonds est soumis à l'agrément de l'autorité administrative. L'agrément est accordé si le Fonds respecte les conditions légales et réglementaires relatives à son fonctionnement et à ses dirigeants.

ARTICLE L6332-19 MODIFIÉ PAR ART. 18 (I)

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des ressources suivantes :

1° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de moins de 10 salariés calculée dans les conditions définies par les articles L6331-2 et L6322-37 ;

2° Les sommes correspondant à un pourcentage de la participation des employeurs de 10 salariés et plus calculée dans les conditions définies par les premier et troisième alinéas de l'article L6331-9 et par l'article L6322-37 ;

3° Les sommes dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux organismes collecteurs paritaires agréés.

Le pourcentage mentionné aux 1° et 2°, compris entre 5 % et 13 %, est fixé annuellement par arrêté ministériel, sur proposition des organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel émise selon les modalités prévues par un accord conclu entre celles-ci. Un décret définit les conditions dans lesquelles est recueilli et pris en compte l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° s'imputent sur les participations des employeurs dues au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et de la professionnalisation. Au titre du congé individuel de formation, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent. Au titre du plan de formation et de la professionnalisation, elles sont déterminées par un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut d'accord en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de collecte, elles sont calculées en appliquant le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent de manière identique à chacune de ces participations. Les pourcentages appliqués respectivement, par accord, au titre du plan de formation et de la professionnalisation peuvent être encadrés par voie réglementaire.

Dans les professions agricoles visées aux 1° à 4° de l'article L722-1 du Code rural ainsi que dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une part des sommes mentionnées aux 1° et 2° du présent article, fixée par arrêté, après avis des organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives de l'agriculture, abonde le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. La part non affectée au fonds paritaire contribue au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi déterminées par un accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de l'agriculture. La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et les organisations d'employeurs et de salariés de l'agriculture. En cas de non-utilisation de la totalité des fonds affectés à ces actions, le solde abonde le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont versées par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Les sommes mentionnées au 3° sont liquidées par les organismes collecteurs paritaires agréés et versées spontanément au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

A défaut de versement au 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, le recouvrement des ressources mentionnées au 3° est effectué par le comptable public compétent de la Direction générale des finances publiques.

Ces impositions sont recouvrées sur la base de la notification faite audit comptable par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Elles sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE L6332-20 MODIFIÉ PAR ART. 18 (I)

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels reçoit également, à l'exclusion des versements exigibles en application de l'article L6362-12 :

1° Dans les entreprises de moins de 10 salariés, par dérogation à l'article L6331-6, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre de la professionnalisation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L6331-6 ;

2° Dans les entreprises de 10 salariés et plus, par dérogation aux articles L6331-13, L6331-28 et L6331-31, le montant de la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre de la professionnalisation et sa participation due à ce titre lorsqu'elle a été majorée en application de l'article L6331-30.

ARTICLE L6332-21 MODIFIÉ PAR ART. 18 (I)

Les ressources du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent :

1° De contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, au bénéfice de publics dont les caractéristiques sont déterminées par la convention-cadre prévue au présent article ;

2° D'assurer la péréquation des Fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation pour le financement d'actions de professionnalisation et du congé individuel de formation ;

3° De contribuer au financement du service visé au premier alinéa de l'article L6111-4.

L'affectation des ressources du fonds est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel, qui reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales d'employeurs ou employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé.

La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention-cadre signée entre l'État et le Fonds. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de l'État au financement des actions de formation professionnelle mentionnées au 1° du présent article.

Cette convention détermine le cadre dans lequel des conventions peuvent être conclues entre le Fonds et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les Conseils régionaux ou l'institution mentionnée à l'article L5312-1.

Un comité composé des signataires de la convention-cadre assure le suivi de l'emploi des ressources du Fonds et en évalue l'impact. Cette évaluation est rendue publique chaque année.

ARTICLE L6332-22 MODIFIÉ PAR ART. 18 (I)

Les versements mentionnés au 2° de l'article L6332-21 sont accordés aux organismes collecteurs paritaires agréés dans les conditions suivantes :

1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte au moins 50 % des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, aux contrats de professionnalisation et à des périodes de professionnalisation, dont la durée minimum est définie par décret, visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L6314-1 ;

2° Les fonds recueillis au titre de la professionnalisation par l'organisme collecteur paritaire agréé, déduction faite de la part versée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, sont insuffisants pour assurer la prise en charge prévue à l'article L6332-14.

ARTICLE L6332-22-1 CRÉÉ PAR ART. 18 (I)

Les sommes dont dispose le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au 31 décembre de chaque année constituent, l'année suivante, des ressources de ce Fonds.

ARTICLE L6332-22-2 CRÉÉ PAR ART. 18 (I)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :

1° Les modalités de reversement par les organismes collecteurs paritaires agréés des sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L6332-19 ;

2° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 3° de l'article L6332-19 ;

3° Les conditions dans lesquelles les sommes reçues par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sont affectées par l'accord mentionné au cinquième alinéa de l'article L6332-21 ;

4° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes collecteurs paritaires agréés communiquent au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par ce dernier pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L6361-5 ;

5° Les modalités d'application au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels du principe de transparence prévu au 2° de l'article L6332-6 ;

6° Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des dépenses non admises par les agents mentionnés à l'article L6361-5 ;

- 7° Les conditions d'affectation des Fonds en l'absence d'accord ou de convention-cadre mentionnés à l'article L6332-21 ;
8° Les conditions dans lesquelles, en l'absence de fonds agréé, les organismes collecteurs paritaires agréés déposent leurs disponibilités sur un compte unique.

Section 5 : Information de l'État

ARTICLE L6332-23 MODIFIÉ PAR ART. 18 (III)

Les organismes collecteurs paritaires agréés et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels transmettent à l'État, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État :

- 1° Des données physiques et comptables relatives aux actions qu'ils contribuent à financer ;
- 2° Des données agrégées et sexuées sur les caractéristiques des bénéficiaires des actions menées ;
- 3° Des informations relatives aux bénéficiaires des actions menées et destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs.

ARTICLE L6332-24 MODIFIÉ PAR ART. 18 (III)

Lorsqu'un organisme collecteur paritaire agréé ou le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels n'établit pas ou ne transmet pas les informations prévues à l'article L6332-23, l'autorité administrative peut le mettre en demeure d'y procéder.

Titre IV : Stagiaire de la formation professionnelle

Chapitre I^{er} : Rémunération du stagiaire

Section 1 : Financement des stages rémunérés par l'État ou la Région

ARTICLE L6341-3 MODIFIÉ PAR ART. 25 (IV)

Les stages pour lesquels l'État et les Régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire, lorsqu'il suit un stage agréé dans les conditions fixées à l'article L6341-4, sont :

- 1° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L6341-7 ;
- 2° Les stages en direction des travailleurs reconnus handicapés en application de l'article L5213-1 ;
- 3° Les formations suivies en centre de formation d'apprentis par les apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, pour une durée n'excédant pas trois mois.

Titre V : Organismes de formation

Chapitre I^{er} : Déclaration d'activité

Section 1 : Principes généraux créée par art. 49

ARTICLE L6351-1 A CRÉÉ PAR ART. 49

L'employeur est libre de choisir l'organisme de formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés.

Section 2 : Régime juridique de la déclaration d'activité créée par art. 49

ARTICLE L6351-1 MODIFIÉ PAR ART. 49

Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L6353-2 et L6353-3. L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L6351-3.

ARTICLE L6351-3 MODIFIÉ PAR ART. 49

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L6313-1 ;
- 2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;
- 3° L'une des pièces justificatives n'est pas produite.

ARTICLE L6351-4 MODIFIÉ PAR ART. 49

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L6361-2 :

- 1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L6313-1 ;
 - 2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;
 - 3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.
- Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

ARTICLE L6351-5 MODIFIÉ PAR ART. 49

Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.
La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration.

ARTICLE L6351-6 MODIFIÉ PAR ART. 49

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article L6352-11 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative.

ARTICLE L6351-7-1 CRÉÉ PAR ART. 49

La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L6352-11 est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.

Chapitre II : Fonctionnement
Section 1 : Personnels

ARTICLE L6352-1 MODIFIÉ PAR ART. 49

La personne mentionnée à l'article L6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

Chapitre III : Réalisation des actions de formation
Section 1 : Convention de formation entre l'acheteur de formation et l'organisme de formation

ARTICLE L6353-1 MODIFIÉ PAR ART. 51

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

ARTICLE L6353-2 MODIFIÉ PAR ART. 49

Pour la réalisation des actions de formation professionnelle mentionnées au présent chapitre, les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures contiennent des mentions obligatoires déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe en outre les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles les conventions sont conclues entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation.

Section 2 : Contrat de formation entre une personne physique et un organisme de formation

ARTICLE L6353-3 MODIFIÉ PAR ART. 51

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

Section 3 : Obligations vis-à-vis du stagiaire

ARTICLE L6353-8 MODIFIÉ PAR ART. 51

Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive.

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Chapitre IV : Sanctions financières

ARTICLE L6354-2 ABROGÉ PAR ART. 61

En cas de manœuvres frauduleuses relatives à l'exécution d'une prestation de formation, le ou les contractants sont assujettis à un versement d'égal montant de cette prestation au profit du Trésor.

Cette sanction financière ne peut être prononcée à l'encontre de salariés cocontractants de conventions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience.

Chapitre V : Dispositions pénales

ARTICLE L6355-3 MODIFIÉ PAR ART. 49

Le fait de ne pas souscrire une déclaration rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L6351-5, est puni d'une amende de 4 500 euros.

ARTICLE L6355-22 MODIFIÉ PAR ART. 51

Le fait, pour tout dispensateur de formation, de ne pas remettre au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais le document mentionné à l'article L6353-8 est puni d'une amende de 4 500 euros.

ARTICLE L6355-24 MODIFIÉ PAR ART. 18 (III)

Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros, toute personne qui :

1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L6322-37 à L6322-41, L6331-2, L6331-3, L6331-9, L6331-14 à L6331-20, L6331-48 à L6331-52, L6331-55 et L6331-56 ;

2° En qualité de responsable d'un organisme collecteur paritaire agréé, y compris d'un fonds d'assurance formation, du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, a frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds.

Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle continue

Chapitre I^{er} : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle

Section 1 : Objet du contrôle

Sous-section 1 : Contrôle des dépenses et activités de formation

ARTICLE L6361-1 MODIFIÉ PAR ART. 59

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L6331-1 et sur les actions prévues aux articles L6313-1 et L6314-1 qu'ils conduisent, financées par l'État, les collectivités territoriales, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.

Section 2 : Agents de contrôle

ARTICLE L6361-5 MODIFIÉ PAR ART. 58

Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la Formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ils peuvent se faire assister par des agents de l'État.

Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Chapitre II : Déroulement des opérations de contrôle

Section 1 : Accès aux documents et justifications à apporter

ARTICLE L6362-1 MODIFIÉ PAR ART. 60

L'administration fiscale, les organismes de Sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L5312-1, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes prestataires de formation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE L6362-4 MODIFIÉ PAR ART. 59

Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L5312-1 ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.

A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

ARTICLE L6362-6 MODIFIÉ PAR ART. 61

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L6354-1.

ARTICLE L6362-7 MODIFIÉ PAR ART. 61

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L6313-1 versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L6362-10.

ARTICLE L6362-7-1 CRÉÉ PAR ART. 61

En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L6362-4 et L6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

ARTICLE L6362-7-2 CRÉÉ PAR ART. 61

Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.

ARTICLE L6362-7-3 CRÉÉ PAR ART. 61

Sans préjudice des dispositions des articles L8114-1 et L8114-2, le refus de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements ou des versements au Trésor public prévus au présent livre.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Section 2 : Procédure

ARTICLE L6362-10 MODIFIÉ PAR ART. 61

Les décisions de rejet de dépenses et de versement mentionnées au présent livre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.

ARTICLE L6362-11 MODIFIÉ PAR ART. 60

Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'État, les collectivités territoriales, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L5312-1, les employeurs ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés.

Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.

Chapitre III : Constatation des infractions et dispositions pénales

Section 1 : Constatation des infractions

ARTICLE L6363-1 MODIFIÉ PAR ART. 58

Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la Formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L6355-1 à L6355-22, L6355-24 et L6363-2.

Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

Section 2 : Dispositions pénales

ARTICLE L6363-2 MODIFIÉ PAR ART. 58

Les articles L8114-1 et L8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre.

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre II : Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre III : La formation professionnelle continue

Section 1 : Financement de la formation professionnelle continue

ARTICLE L6523-1 MODIFIÉ PAR ART. 46

Dans chacun des départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles et de toutes les activités relevant de la production agricole.

Ce guide des *Fiches pratiques de la formation continue* contient des éléments qui facilitent la lecture de la loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie :

- des tableaux analytiques des différents titres de la loi qui permettent de prendre connaissance rapidement du contenu de chaque article. Ils précisent les articles des codes créés, modifiés ou supprimés par la loi et la fiche pratique du site www.droit-de-la-formation.fr concernée ;
- la liste des mots clés de la loi indique les différents thèmes abordés et les articles de la loi auxquels ils renvoient. Ces renvois permettent de retrouver dans les tableaux analytiques les résumés des articles de la loi concernés ;
- les articles du Code du travail créés, modifiés ou supprimés, en version consolidée.